



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

n° 58-2019-12-12-002

## ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure  
Pour l'année 2020

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre ;

VU les demandes présentées par les différentes associations,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental du Cher), en date du 26 novembre 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 4 décembre 2019, conformément aux articles L.123-19-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
APPMA d'AVRIL SUR LOIRE	LOIRE  AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m  <u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) <u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre





	<p>DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du Loup »</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de la Loire  <u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES  <u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p><b>ARON</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81  <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>–DECIZE – lot n° 55  Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »  <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA IMPHY</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON  Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD  <u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><b>Canal Latéral à la Loire</b></p> <p>LUTHENAU UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d’Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d’Uxeloup  <u>Limite aval</u> : fin de l’élargissement de la gare</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

<p><b>APPMA IMPHY</b></p>	<p><i>Etang d'Imphy</i> (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 6 mars au 8 mars Du 20 mars au 22 mars Du 10 avril au 13 avril Du 24 avril au 26 avril Du 20 mai au 24 mai Du 5 juin au 7 juin Du 19 juin au 21 juin Du 28 août au 30 août Du 11 septembre au 13 septembre Du 25 septembre au 27 septembre Du 9 octobre au 11 octobre Du 23 octobre au 25 octobre</p>
<p><b>APPMA MONTSAUCHE</b></p>	<p><b>Lac des SETTONS</b></p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1<sup>er</sup> secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2<sup>ème</sup> secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p><b>APPMA NEVERS</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>NEVERS – CHEVENON - SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p><b>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</b></p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

	<p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p><b>Canal latéral à la Loire</b></p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA POUGUES LES EAUX</b></p>	<p><b>LOIRE</b></p> <p>GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5</p> <p><u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>APPMA ST AGNAN</b></p>	<p><b>Lac de St Agnan</b></p> <p>ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle »</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</p>
<p><b>APPMA SURGY</b></p>	<p><b>Canal du NIVERNAIS</b></p> <p>SURGY</p> <p><i>Lots n°44 et n°45</i></p> <p>Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville.</p> <p>La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p><b>YONNE</b></p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

<b>APPMA VANDENESSE</b>	<b>Canal du NIVERNAIS</b>  <b>VANDENESSE – ISENAY</b>  <b>Lot n°8</b> Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.  <b>Lot n°9</b> Rive droite côté halage sur 2 250 m  <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.  <b>Lot n°9 bis</b> Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>APPMA VAUX</b>	<b>Etang de VAUX</b>  VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres  <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).  <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 octobre

#### ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

#### ARTICLE 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

#### ARTICLE 4 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### ARTICLE 5 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

#### ARTICLE 6 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

## **ARTICLE 7:**

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

## **ARTICLE 8 :**

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

## **ARTICLE 9 :**

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

## **ARTICLE 10 :**

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).


## **ARTICLE 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,  
MM. les Maires concernés,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,  
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,  
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Agence française pour la Biodiversité (l'Office français de la biodiversité à partir du 01/01/2020),  
les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le

**12 DEC. 2019**

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT